

Troisvierges, le 11 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 11

Séance publique du : 11.02.2025
Date de l'annonce publique : 05.02.2025
Date de la convocation : 05.02.2025

**Objet : modifications et texte
coordonnée du règlement
sur les cimetières dans la
commune de Troisvierges**

Présents: Mertens, bourgmestre,
MM. Henckes, Schroeder, échevins
Glod, Dumont, Schmitz, Reuter,
Heck, Lopes, De Dood, conseillers
Absente : excusée : Aubart, conseiller
sans motif :

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 107 de la Constitution concernant l'autonomie communale ;

Vu l'article 19 de la Constitution garantissant la liberté des Cultes ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015;

Revu la délibération du conseil communal de Troisvierges, datant du 9 juillet 2019, portant approbation du règlement communal sur les cimetières de Troisvierges, approbation ministérielle du 25 juillet 2019, réf. 332/19/CR ;

Vu l'avis du 21 janvier 2025, réf. RC-2024-0163 de la division de la Direction de l'Inspection sanitaire auprès du Ministère de la santé ;

Entendu les explications du collège échevinal ;

Après délibération et à l'unanimité des voix de ses membres présents,



Troisvierges, le 11 février 2025

ARRÊTE

Les modifications suivantes au règlement sur les cimetières dans la commune de Troisvierges:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article premier du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963, la déclaration des causes de tout décès survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est obligatoire.

Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps, respectivement celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Aucun foetus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

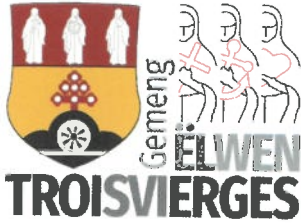
Article 4

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure (25^e hre) et la cent quarante-quatrième heure (144^e hre) après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas
- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.



Troisvierges, le 11 février 2025

Les enterrements des corps humains devront avoir lieu entre la 24e et la 72e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code Civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire. En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0 °C et 5 °C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Texte coordonné du règlement sur les cimetières dans la commune de Troisvierges:

Cimetières dans la commune de Troisvierges

Ce règlement concerne les cimetières de

- Troisvierges
- Basbellain
- Biwisch
- Huldange
- Wilwerdange
- Cimetière forestier

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1

Les cimetières de la commune de Troisvierges sont destinés à l'inhumation respectivement à la dispersion des cendres ou au dépôt des cendres :

1. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédés hors du territoire de la commune ;
2. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession ;
3. des personnes décédées dans la commune ;

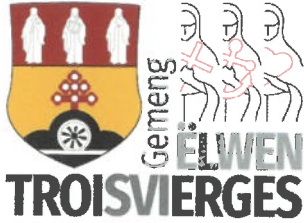
Article 2

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion des cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays BENELUX), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté



Troisvierges, le 11 février 2025

grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article premier du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963, la déclaration des causes de tout décès survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est obligatoire.

Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps, respectivement celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Aucun foetus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Article 4

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure (25^e hre) et la cent quarante-quatrième heure (144^e hre) après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas
- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps y compris les mort-nés, vers les cimetières de la commune de Troisvierges, doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard.



Troisvierges, le 11 février 2025

Article 6

Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Ces transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et piété qui s'imposent.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Des concessions

Article 8

Des concessions de terrain ou des cases au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières de la commune de Troisvierges conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Aucune concession n'est faite au préalable.

Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire. Par concession il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel au cimetière.

Article 9

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.
- b) ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le collège échevinal, aura le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 10

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.



Troisvierges, le 11 février 2025

Article 11

Les concessions ont une durée de 15 ans et sont renouvelables. Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Article 12

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée, fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale des concessions.

Article 13

Après un délai de cinq ans l'administration communale peut disposer de toute concession non-attribuée.

Article 14

Peuvent être inhumés dans une concession si la grandeur de l'emplacement le permet :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 15

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Article 16

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de ré inhumation.

Article 17

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette



Troisvierges, le 11 février 2025

concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 18

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 19

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état complet.

Dans ce cas, le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où ils se trouvent au moment de la reprise.

Article 20

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

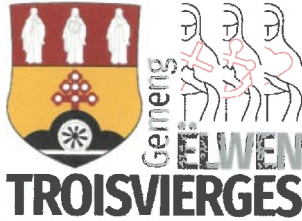
La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une entreprise spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

Article 21

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 22

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce



Troisvierges, le 11 février 2025

procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'utilisera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 23

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire.

Article 24

Des concessions de columbariums pour une durée de 15 ans peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Troisvierges. L'Administration communale de Troisvierges fournit les plaques employées pour fermer les cases. Le conseil communal en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Article 25

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans son conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille ou, si aucun héritier n'existe, léguer la concession à une tierce-personne.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Article 26



Troisvierges, le 11 février 2025

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les anciens concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles y pourvoira dans un délai de six mois. Il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes. Les frais d'enlèvement y relatifs sont à rembourser à la commune.

Article 27

Le concessionnaire peut clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Article 28

La commune se réserve le droit de disposer des sépultures non concédées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles aucune concession n'aura été souscrite.

Chapitre 4– Des inhumations

Article 29

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de notre commune qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 30

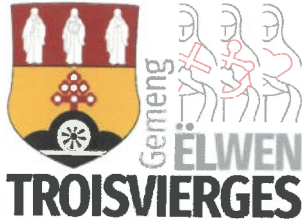
Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

Longueur :2,00 mètres, largeur:0,80 mètre, hauteur:0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir les processus de la décomposition.



Troisvierges, le 11 février 2025

L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être percés d'ouvertures pour faciliter les processus de la décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire dans des conditions de décence, que réclame le respect dû aux morts.

Article 31

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre ou dans une case de caveau aménagée.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 32

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques ou en matériaux préfabriqués et auront une épaisseur minimale de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé d'au moins 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut les caveaux seront fermés par des dalles en béton armé d'au moins 1,0 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 33

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins. Les tombes réservées aux adhérents du culte musulman sont disposées de façon à permettre l'inhumation conforme aux rites de ce culte.



Troisvierges, le 11 février 2025

Article 34

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre d'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 35

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le collègue échevinal.

La dispersion des cendres ne peut se faire que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le collègue échevinal.

Article 36

Sauf en cas d'impossibilité technique, les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux.

Article 37

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte du cimetière de Troisvierges ceci sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 38

Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale. Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes. Les épitaphes se limitant au nom, prénom, date de naissance et de décès, doivent être conformes au modèle approuvé par l'administration communale.

Article 39

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou tout autre endroit, en présence de l'Officier de l'état civil.

Article 40

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.



Troisvierges, le 11 février 2025

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Article 41

Les taxes d'inhumation, les taxes de dépôt au columbarium et le dépôt de cendres sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre 5– Des exhumations

Article 42

Les exhumations de corps humains sont interdites, à l'exception dans des cas où un motif valable justifie l'exhumation demandée et seulement sur avis favorable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ou de son délégué ainsi que sur base d'une décision de justice.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 43

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

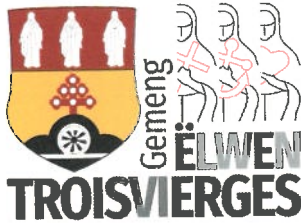
Article 44

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 45

Les taxes d'exhumation sont fixées dans le règlement-taxe.



Troisvierges, le 11 février 2025

Chapitre 6– De la morgue

Article 46

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible. Dans ce cas, le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'Inspection sanitaire est entendu en son avis.

Article 47

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 48

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Article 49

Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées dans un règlement-taxe.

Chapitre 7– Du service des enterrements

Article 50

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière de la commune de Troisvierges par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 51

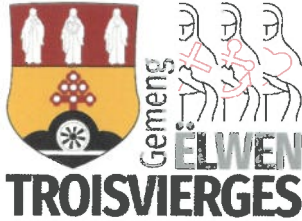
Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre des autorités communales.

Article 52

Les fossoyeurs sont chargés de faire ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.



Troisvierges, le 11 février 2025

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 53

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 8– Des mesures de police générale

Article 54

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception des chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapés.

L'accès aux cimetières est également interdit aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés.

Article 55

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières et morgues, sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 56

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment.

Il est défendu :

- a) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations;
- b) d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures;
- c) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations, chemins et allées;
- d) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les chemins, les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.;
- e) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte du cimetière;
- f) de travailler pendant la durée d'une inhumation;

Article 57



Troisvierges, le 11 février 2025

La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 58

La prise d'eau au raccordement des cimetières est uniquement réservée à l'usage sur les cimetières. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

Chapitre 9– Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 59

Le concessionnaire et toute personne autorisée par lui ont le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 60

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition.

Article 61

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 62

La pose et la transformation d'un monument funéraire ainsi que l'aménagement d'un caveau sont sujettes à l'autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double. Le début et la fin des travaux sont également à signaler au secrétariat communal.

Article 63

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées



Troisvierges, le 11 février 2025

immédiatement. Après chaque jour de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière. Tous les travaux se feront sous la surveillance de l'administration communale. Pendant la huitaine avant la Toussaint, tous travaux de construction et d'aménagement doivent être interrompus.

Article 64

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes y compris les sentiers autour des tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 65

Le procès-verbal du fossoyeur ou de toute personne chargée à cet effet par le bourgmestre constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés. Les frais afférents sont à rembourser, le cas échéant, à l'administration communale.

Article 66

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage.

Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

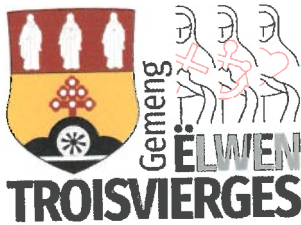
Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

Chapitre 10– Des décorations florales

Article 67

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu, se fera par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 68



Troisvierges, le 11 février 2025

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins du fossoyeur. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les six semaines. Passé ce délai, un ouvrier communal y pourvoira.

Article 69

L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 11– Du dépôt des cendres au cimetière forestier

Article 70

Toute personne décédée et ayant eu son dernier lieu de résidence *au Grand-Duché de Luxembourg* a le droit de demander une concession au cimetière forestier aménagé dans la forêt communale dont la localisation exacte sera définie dans une délibération à part.

Article 71

Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Sans préjudice des exceptions énumérées à l'article 74 ci-après, aucune concession n'est accordée au préalable.

Article 72

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé de l'Administration de la Nature et des Forêts du triage de Weiswampach.

Article 73

Les concessions sont accordées pour une durée d'une durée de 15 années.
Les concessions temporaires sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 74

Peuvent être inhumées dans une concession

- le concessionnaire et son conjoint



Troisvierges, le 11 février 2025

- les descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints

Avec l'accord du concessionnaire peuvent également y être déposées les cendres de personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Les personnes souhaitant faire usage de cette faculté doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires. Le nombre maximum d'emplacements pouvant ainsi être réservés à l'avance est de dix (arbre entier).

Article 75

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 76

Il sera fixé une seule plaquette portant un numéro sur chaque arbre, sur une hauteur de 3 mètres.

A l'entrée du cimetière forestier un panneau sera installé avec un plan exact des différents arbres. Sur ce panneau figureront les noms des personnes dont les cendres ont été déposées autour de chaque arbre.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes.

Article 77

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 78

Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation du nom de la plaquette.

Article 79



Troisvierges, le 11 février 2025

Seul le personnel autorisé à cet effet par la commune de Troisvierges pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatives à la dispersion des cendres. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu après 17:00 heures Pendant la bonne saison ni après 16:00 heures pendant la mauvaise saison, ni les dimanches et jours fériés.

Article 80

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront un diamètre de 20 cm et une profondeur de 15 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement /ouverture.

Article 81

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Article 82

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 70 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 83

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Troisvierges pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 84

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, la commune de Troisvierges peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Dans ce cas la plaquette est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Article 85

Le préposé forestier territorialement compétent assurera la sécurisation du site.



Troisvierges, le 11 février 2025

Article 86

Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Article 87

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la commune de Troisvierges, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques telles que des affûts perchés et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur la surface du cimetière forestier.

Chapitre 12– Des pénalités

Article 88

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 euros à 250,00 euros.

Chapitre 13– Dispositions finales

Article 89

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les cimetières, approuvé par le conseil communal de Troisvierges dans sa séance du 3 décembre 1954, approuvé par l'autorité supérieure le 2 février 1957, no. 57/54.

Article 90

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée, fixe le montant de toutes redevances dues.

Et prie d'l'autorité Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

le secrétaire,

